

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéros dans les séries spéciales :
225 TM

RÉNUMÉRATION DES ARCHITECTES ET AUTRES TECHNICIENS PRÊTANT LEUR CONCOURS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE DÉMOLITION

(Application des articles 3 et 4 du décret n° 49-165 du 7 février 1949.)

Par circulaire n° 669 L/C 8 P du 8 janvier 1959 les Ministres de l'Intérieur et des Finances ont précisé les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 49-165 du 7 février 1949 en ce qui concerne le calcul des honoraires dus aux hommes de l'art privés dirigeant des *travaux d'entretien ou de réparation* exécutés au compte des collectivités et établissements publics locaux.

Les comptables voudront bien se reporter aux dispositions contenues dans cette circulaire dont le texte est reproduit en annexe et en faire application en ce qui les concerne.

* * *

Cette circulaire laisse de côté le problème que pose la rémunération des architectes privés en matière de *travaux de démolition*. En effet le Ministre de l'Intérieur n'a pas encore pu prendre en cette matière l'arrêté que prévoit l'article 6 du décret du 7 février 1949.

En attendant, et sans préjuger les dispositions qui seront définitivement arrêtées sur ce point, il a paru utile d'indiquer les modalités d'application de l'article 6 susvisé telles qu'elles ont été dégagées par la jurisprudence résultant d'un certain nombre d'arrêts de Tribunaux administratifs :

- 1° S'il s'agit de démolitions en vue de l'édification d'ouvrages neufs, les honoraires afférents aux travaux de démolition doivent subir l'abattement de 50 %.
- 2° S'il s'agit de travaux de démolition à réaliser en vue de la transformation ou d'un nouvel aménagement de bâtiments existant et devant subsister en tout ou partie, dans leur structure générale, l'abattement de 50 % ne peut être imposé à titre général. Ils peuvent en effet être de réalisation délicate, entraîner la mise en œuvre d'étaisements, de chevalements, etc., et nécessiter une surveillance assidue.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P
CCM	ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	

DIFFUSION
6

7

Il est fait remarquer que :

- a) la moins-value est fixée uniformément à 50 %, par l'article 6, en matière de travaux de démolition. Rien ne s'opposerait, cependant, à ce qu'une disposition contractuelle réserve à l'abattement un taux plus élevé ;
- b) l'article 6 fournit une répartition spéciale des honoraires, tenant compte de l'étendue plus restreinte de la mission de l'homme de l'art en matière de travaux de démolition. Cette répartition ne concerne que les travaux de démolition ne soulevant pas de difficultés particulières et devant entraîner abattement d'honoraires. Ceux qui ouvrent droit aux honoraires complets relèvent en principe de la répartition fixée par l'article 3 du décret du 7 février 1949.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration
Départementale et Communale

5^e Bureau

Circulaire n° 669

MINISTÈRE DES FINANCES
et des AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Direction de la Comptabilité Publique

Bureau D3

L/C 8 P

Paris, le 8 janvier 1959.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

DE LA MÉTROPOLE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

(EN COMMUNICATION A MM. LES TRÉSORIER-S-PAYEURS GÉNÉRAUX)

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Application des articles 3 et 4 du décret n° 49-165 du 7 février 1949.

Les dispositions du décret du 7 février 1949 relatives aux modalités de calcul des honoraires dus aux hommes de l'art privés dirigeant des travaux d'entretien ou de réparation exécutés au compte des collectivités locales ont donné lieu à des divergences d'interprétation et des difficultés se sont parfois élevées pour leur application.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions d'application des articles 3 et 4 du décret, en matière de calcul d'honoraires pour travaux d'entretien et de réparation.

Il est rappelé que le décret du 7 février 1949 est, à cet égard, d'une portée très générale. C'est ainsi, en particulier, qu'aucune disposition spéciale n'a été insérée en ce domaine dans le décret du 22 juillet 1953 relatif aux modalités de rémunération des architectes et autres techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

A. — Définition des travaux d'entretien ou de réparation.

Si la discrimination entre travaux neufs et travaux d'entretien ou de réparation s'opère d'ordinaire sans difficulté, elle peut être parfois malaisée dans certains cas limites.

Il s'agit en l'espèce d'une question de fait, qui dépend des circonstances et des conditions dans lesquelles l'ouvrage est à réaliser.

En effet aucune contestation ne peut, semble-t-il, s'élever pour considérer comme travaux neufs la construction d'un ouvrage complet ou la transformation fondamentale de tout ou partie d'un ouvrage existant (changement de destination, de nature, agrandissement, etc.). Par contre les travaux d'entretien apparaissent comme consistant essentiellement dans le rétablissement de l'état primitif ou de l'efficacité initiale d'une partie d'un ouvrage existant ou de sa réfection superficielle.

Cependant il est parfois possible de considérer comme travaux neufs ceux qui s'attachent à la réfection des parties essentielles d'un ouvrage ou qui poursuivent sa transformation totale ou partielle.

Par exemple la reprise en sous-œuvre d'un bâtiment est un travail neuf. Les travaux de création d'arcades autour d'un hôtel de ville ou d'un musée sont des travaux neufs. La restauration d'une

façade, la consolidation d'un ouvrage sont des travaux de réparation. La réfection du revêtement d'une rue est, normalement, un travail d'entretien. L'élargissement d'une voie est un travail neuf.

En tout état de cause il serait quelque peu arbitraire de se référer en ce domaine à un simple critère budgétaire. C'est ainsi que des dépenses réglées sur crédit d'entretien ou de réparation peuvent correspondre, en réalité, à des travaux neufs et inversement. La nature du crédit sur lequel les dépenses sont payées par la collectivité publique ne constitue donc qu'un indice de classification qui ne saurait prévaloir sur la nature réelle des travaux.

Bien entendu la notion de travaux immobiliers d'entretien ne peut être étendue à un travail d'entretien ménager, tel que le lavage des vitres.

B. — Calcul des honoraires en matière de travaux d'entretien ou de réparation.

A la différence des travaux neufs, les travaux d'entretien ou de réparation ne comportent pas nécessairement de plans ou de projets. Pour cette raison les dispositions de l'article 3 du décret du 7 février 1949, dont le but principal est de permettre le décompte des honoraires en cas de mission incomplète ou d'interruption des travaux, ne sont pas obligatoirement applicables en l'espèce.

Il n'y a donc pas lieu d'exiger des hommes de l'art qu'ils produisent pour le règlement de leurs honoraires afférents aux travaux de cette catégorie, les différents documents visés par l'arrêté ministériel du 6 mars 1956 pris pour l'exécution de l'article 3 du décret du 7 février 1949 (arrêté définissant les notions d'avant-projet et de projet général). Toutefois, le devis estimatif des travaux à réaliser, qui ne saurait manquer d'être établi pour toute mission, même de faible importance, doit être fourni au soutien du versement des honoraires alloués par la collectivité.

L'article 4 prévoit d'autre part, lorsque le montant de ces travaux demeure inférieur à 1 million de francs, que l'homme de l'art peut prétendre à une rémunération spéciale complémentaire de 1 %, s'ajoutant au barème maximum de 5 % et percevoir, par conséquent, une rémunération globale calculée au taux de 6 %. Mais si le coût des travaux d'entretien ou de réparation excède 1 million, l'homme de l'art ne peut bénéficier de la tranche supplémentaire de 1 % et les taux maximums applicables en cette hypothèse sont, comme pour les travaux neufs, de 5 % pour les 10 premiers millions et de 4 % au-delà.

L'article 4 n'institue donc pas un barème dégressif propre aux travaux d'entretien et de réparation, qui serait de 6 % jusqu'à 1 million et de 5 % au-delà. Il donne seulement à la collectivité la possibilité d'allouer une rémunération complémentaire pour de tels travaux, qui perd sa raison d'être si le chiffre de 1 million est dépassé. Il en résulte en particulier qu'assimiler à autant de projets distincts les divers travaux d'entretien et de réparation — ordinairement d'un faible montant — effectués au cours d'une année par une même collectivité conduirait à une généralisation abusive du taux de 6 %, ce qui serait contraire à l'esprit du décret.

Il convient dans ces conditions de veiller à ce que les collectivités prennent en considération, pour établir le montant des honoraires dus en l'espèce, la masse totale des travaux d'entretien et de réparation effectués dans l'ensemble de leurs bâtiments, chaque année, par un même homme de l'art.

Vous voudrez bien publier la présente instruction au recueil des actes administratifs de votre département.

Le Ministre de l'Intérieur,
E. PELLETIER.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Économiques,*
A. PINAY.

